

## Décision 025/2019

---

### **Objet :**

Demande d'accès aux informations du Registre national introduite par l'UGent à des fins d'échantillonnage pour une étude statistique anonyme.

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

Vu le REGLEMENT (UE) 2016/679 du PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général protection des données).

**Décide le 17/06/2019**

## 1 Généralités

Le demandeur est un organisme public doté de la personnalité juridique en droit belge. Elle introduit une demande en vue d'une recherche scientifique relative aux arts amateurs.

## 2 Spécificités

### 2.1 Type de demande

La demande concerne une nouvelle demande. Il s'agit d'une demande d'accès aux et de communication des informations du Registre national.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

L'UGent demande l'accès au Registre national en raison de sa mission d'intérêt général. Le Décret spécial du 26 juin 1991 relatif à l'« Universiteit Gent » et à l'« Universitair Centrum Antwerpen » stipule que l'UGent est un organisme public doté de la personnalité juridique. La réalisation d'une enquête scientifique est une tâche explicitement attribuée aux universités de Flandre par l'article II.18 du Codex Hoger Onderwijs (Code de l'enseignement supérieur). Une enquête sur le sujet décrit dans la demande nous semble s'inscrire dans le cadre légal et relever de la mission légale qui incombe à une université et est donc légalement justifiée.

### 2.3 Catégories des personnes concernées

L'UGent demande les données des personnes habitant en Flandre ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et étant âgées de 14 ans minimum. Il est en outre demandé de ne recevoir que les données de personnes néerlandophones. Vu le fait que la langue n'est pas un critère dont dispose le Registre national, aucune distinction ne peut être faite sur la base de la langue lors de l'échantillonnage.

### 2.4 Description générale

#### 2.4.1 Contexte de la demande

La recherche est exécutée par l'UGent. Afin de conserver un équilibre entre le droit au respect de la vie privée et l'inégalité de la recherche scientifique, à des fins de recherche statistique, il est obligatoire de désigner un tiers chargé du cryptage des données. (art. 201 - 203 de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30/07/2018). Pour l'enquête en ligne, ils souhaitent faire appel aux services du Registre national pour que ceux-ci agissent en qualité de personne de confiance.

La procédure se déroule comme suit.

Les services du Registre national établiront une liste de personnes selon les catégories définies ci-après. Ces services enverront les lettres rédigées par l'UGent aux personnes qui auront été sélectionnées. Ces personnes pourront ensuite, si elles le souhaitent, compléter l'enquête en ligne. Au maximum un rappel peut être envoyé et le groupe de candidats est limité à 5000.

Les services du Registre national et de l'UGent doivent également respecter les règles du RGPD, y compris la rédaction d'un contrat relatif au traitement.

Par conséquent, un contrat relatif au traitement devra être conclu entre les services du Registre national et l'UGent. Ce contrat sera vérifié par notre service. Le traitement est suspendu jusqu'au moment de l'approbation.

#### **2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles**

---

La description des autres demandes (en particulier intégrité et confidentialité) provenant de la description générale a été vérifiée par nos soins et considérée comme suffisante avec les exceptions suivantes :

- Les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans ne peuvent participer que de manière anonyme. Pour ces personnes l'application ne peut donc pas demander de données d'identification.

### **2.5 Catégories de données à caractère personnel**

L'UGent a demandé l'accès aux données à caractère personnel suivantes:

#### **2.5.1 Nom et prénom :**

---

Les services du Registre national peuvent utiliser le nom et le prénom des personnes sélectionnées pour l'échantillonnage afin de prendre contact et de demander de participer à l'enquête.

#### **2.5.2 Date (et lieu) de naissance**

---

La date de naissance peut être utilisée par les services du Registre national dans le cadre de la recherche de personnes répondant aux critères définis dans l'enquête.

Le lieu de naissance n'a pas été demandé.

#### **2.5.3 Sexe**

---

Les services du Registre national peuvent utiliser la mention du sexe uniquement pour conserver la meilleure proportionnalité (50/50) possible parmi les personnes sélectionnées. La mention du sexe ne peut pas être utilisée dans la communication.

#### **2.5.4 Résidence principale**

---

Les services du Registre national peuvent utiliser la résidence principale des personnes sélectionnées pour l'échantillonnage afin de les contacter pour leur demander de participer à l'enquête, ainsi que pour trouver des participants habitant dans la région demandée.

### **2.6 Fréquence**

Les informations sont demandées une seule fois pour l'échantillonnage. Cette limite est estimée suffisante.

### **2.7 Personnes sous autorité**

L'accès est limité aux services du Registre national. L'UGent elle-même ne reçoit aucune donnée du Registre national.

### **2.8 Communication à des tiers**

Aucune communication à des tiers n'est demandée.



## 2.9 Durée de l'autorisation

L'accès est demandé pour une période de 2 mois, à compter du début de la recherche dans le seul but de pouvoir contacter les personnes. Vu le fait que seuls les services du Registre national traiteront les données et que le groupe de 5000 personnes sélectionnées a été approuvé, ce délai peut être accordé. Le demandeur peut partager la transmission avec le conseiller confidentiel de son choix, à condition que ce délai soit respecté.

## 2.10 Demande de notification des modifications

Aucune demande de communication des modifications n'a été introduite.

## 2.11 Numéro de Registre national

Sans objet.

## 2.12 Flux de données

L'accès est limité aux services du Registre national. L'UGent elle-même ne reçoit aucune donnée du Registre national.

## 2.13 Connexions réseau

Sans objet.

## 3 Décision

Considérant que, pour cette demande de recherche scientifique, un tiers de confiance a été désigné,  
Considérant que l'objet de la demande est inscrit dans un décret et constitue une mission légale,  
Considérant que les questions de description générale sont satisfaites,  
Considérant qu'aucune information ne sera communiquée directement à l'UGent,

**AUTORISE la personne de confiance du demandeur à accéder aux informations reprises dans la loi du 08/08/1983 organisant un Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les nom, prénom, date de naissance et résidence principale aux conditions fixées au point 2.4.**

**REFUSE à la personne de confiance du demandeur l'accès au sexe.**

**REJETTE la demande d'accès par le demandeur dans son ensemble.**

Et ce sous les conditions édictées à l'article 2.

Le Ministre de la Sécurité de l'Intérieur,



Pieter DE CREM.